

ARRETE N° DAJS 23-22

Le Président de l'Université

- vu le Code de l'Éducation,
- vu le décret n° 84-723 du 17 juillet 1984 érigeant l'Université de Saint-Etienne en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- vu le décret n°2011-1008 du 24 août 2011 modifiant le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié, fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des usagers aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections,
- vu l'arrêté ministériel en date du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER) des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche
- vu l'arrêté DAJS 23-11, du 20 mars 2023 portant organisation des élections des représentants des personnels au CNESER

A R R E T E

Article 1 :

En application de l'arrêté ministériel du 24 février 2023 et de l'arrêté du Président de l'Université du 20 mars 2023 susvisés, l'élection des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel au CNESER, se déroulera à l'Université Jean Monnet le :

Judi 15 juin 2023 de 9H00 à 17H00

Article 2 :

Le bureau de vote de l'Université Jean Monnet est installé à la **MAISON DE L'UNIVERSITE, 10 rue Tréfilerie, CS 82301, 42023 Saint-Etienne Cedex 2 - salle 305**

Article 3

Sont désignés président et assesseurs du bureau de vote les personnels suivants :

- Monsieur Alain TROUILLET, Vice-Président Formation et Relations Internationales, Président
- Monsieur Bruno MOULIN, Mme Cécile JUANICO et Mme Caroline GUERIN, Assesseurs.

Article 4 :

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale, constituant la liste d'émargement reste déposée près de chaque urne.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Article 5

Les votes par correspondance sont dénombrés à la fermeture du bureau de vote. Les enveloppes contenant les bulletins de vote par correspondance sont introduites dans l'urne correspondant au collège de l'électeur avant le dépouillement.

Article 6

Les documents électoraux, dont les listes électorales, les candidatures et les professions de foi sont affichées à la Maison de l'Université, 10 rue Tréfilerie, CS 82301, 5^{ème} étage, et sont consultables sur l'intranet de l'Université, page Direction des affaires juridiques et statutaires, rubrique « Elections ».

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 09/05/2023

Le Président,

Florent PIGEON